Le droit de prévoir.

Consultez votre notaire !
www.cnq.org

Chambre des notaires

© Chambre des notaires du Québec, 2024 - DEP125 - PHOTOS : ISTOCK

Le tuteur d'un enfant mineur (tuteur légal)

Être parent : un devoir de protection !

Chambre des notaires

Principes généraux

Les parents = tuteurs légaux

Les parents assument ensemble la tutelle à leurs enfants mineurs. Ils n'ont pas besoin d'être nommés à cette charge puisqu'elle leur est accordée par la loi. Les parents exercent donc une **tutelle légale** envers leurs enfants mineurs. Les parents peuvent également exercer la tutelle envers leur enfant majeur, si ce dernier est déclaré inapte.

À l'égard des enfants mineurs, si les parents exercent ensemble la tutelle légale, ils ne sont pas tenus, dans l'administration des biens de leur enfant, de fournir un inventaire, de rendre compte annuellement de leur gestion de fournir une sûreté pour garantir leur gestion, ou d'obtenir l'autorisation du tribunal et/ou du conseil de tutelle pour certaines transactions, **à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 40 000 $ ou que le tribunal ne l'ordonne, à la demande d'un intéressé.**

Impossibilité pour un parent d'exercer la tutelle envers son enfant mineur

Différentes raisons peuvent justifier l'impossibilité pour un parent d'exercer la tutelle envers son enfant mineur. La plus évidente est le décès.
Parmi les autres raisons, notons :

- Le parent a été déclaré inapte par un tribunal ;
- Un tribunal lui a retiré une partie ou la totalité de ses responsabilités parentales ;
- Le parent est incapable de prendre une décision à temps pour son enfant mineur (p. ex. : le parent en question est introuvable ou une maladie grave l'empêche temporairement d'être consulté). Dans un tel cas, sous certaines conditions, l'autre parent exerce seul la tutelle.

Le saviez-vous ?

LA TUTELLE SUPPLÉTIVE – DISTINCTION AVEC LA TUTELLE LÉGALE

→ Depuis 2018, il est possible de désigner un tuteur supplétif à un enfant mineur si les parents ou l'un d'eux ne peuvent exercer pleinement leurs (ses) fonctions de tuteur(s) ou de titulaire(s) de l'autorité parentale ou s'il y a désengagement envers l'enfant. Cette désignation se fait par l'un des parents ou les deux et doit être autorisée par le tribunal. Les seules personnes pouvant être désignées à cette charge sont des membres de la famille immédiate de l'enfant ou de sa famille d'accueil (p. ex. un des parents est décédé et l'autre doit s'absenter du pays pour son travail pendant plusieurs mois alors que l'enfant reste au pays avec le nouveau conjoint, auquel cas ce conjoint pourrait devenir le tuteur supplétif de l'enfant).

Quel est le rôle du tuteur ?

Le tuteur (parent) doit généralement assumer toutes les responsabilités parentales.
Par exemple :

- Répondre aux besoins de l'enfant mineur (p. ex. le nourrir, le vêtir, le loger) ;
- Assurer sa garde et sa surveillance ;
- Voir à son éducation ;
- Lui procurer les soins requis par son état de santé ;
- Le représenter pour faire valoir ses droits (p. ex. intenter une poursuite judiciaire en son nom) ;
- Administrer ses biens pour les protéger jusqu'à sa majorité. À cet égard, le tuteur légal (parent) est chargé de la simple administration des biens de l'enfant.

Administration des biens d'un enfant mineur

Généralement, les parents (les tuteurs légaux) ne sont pas tenus aux mêmes exigences que les tuteurs datifs, sauf dans certaines situations. Le tuteur datif est une personne désignée par les parents pour veiller sur leur enfant et gérer son patrimoine, s'ils ne peuvent plus le faire en cas de décès ou d'inaptitude

Votre notaire peut vous conseiller sur les démarches administratives et judiciaires à entreprendre selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1 LORSQUE LES BIENS DE L'ENFANT MINEUR ONT UNE VALEUR SUPÉRIEURE À 40 000 $

C'est notamment la situation d'un enfant mineur qui se trouve être héritier d'une succession (p. ex. un parent qui décède sans testament). Lorsque les biens d'un enfant mineur ont une valeur supérieure à 40 000 $, le(s) tuteur(s) légal (légaux) doit (doivent) :

- Faire un inventaire des biens ;
- Fournir une sûreté garantissant son (leur) administration ;
- Rendre un compte annuel de gestion ;
- Établir un conseil de tutelle.

À NOTER *que la loi impose à plusieurs personnes qui versent un montant au mineur ou qui lui remettent un bien dont la valeur excède 40 000$ à aviser le Curateur public* ***au moins 15 jours avant la transmission de ces biens.***

2 LE CONSEIL DE TUTELLE

Le conseil de tutelle a pour rôle de surveiller la tutelle. Il est normalement formé de trois personnes désignées par une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, ou, sur décision du tribunal, d'une seule personne.

À NOTER *que le conseil de tutelle peut, sous certaines conditions, être formé d'une seule personne. Informez-vous auprès du notaire.*

Toute personne intéressée peut provoquer la constitution du conseil de tutelle. La procédure de constitution du conseil de tutelle peut être faite avec un notaire.

Vous devrez ensuite présenter une **demande au tribunal** afin qu'un **conseil de tutelle** soit mis en place pour surveiller les actions et les décisions du tuteur.

Qu'il soit formé d'une ou de trois personnes, le conseil de tutelle donne les avis et prend les décisions dans tous les cas prévus par la loi, notamment :

- Contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du mineur ;
- Aliéner un bien important à caractère familial ;
- Aliéner un immeuble ;
- Faire nommer un tuteur ad hoc chaque fois que le mineur a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur.

À NOTER *qu'un tuteur ad hoc devrait être nommé aux enfants mineurs si le parent, cohéritier avec les enfants mineurs, veut se porter acquéreur d'un immeuble (ou des droits indivis dans un immeuble) qui se trouve dans la succession, car le parent serait en conflit d'intérêts.*

Le conseil de tutelle surveille l'administration tutélaire. Son rôle consiste notamment à :

- Recevoir et approuver l'inventaire ;
- S'assurer que la sûreté est maintenue, si la valeur des biens du mineur excède 40 000 $;
- Recevoir et approuver les redditions de compte annuelles du tuteur ;
- Recevoir et approuver la reddition de compte définitive à la fin de l'administration tutélaire (lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans).

→ COMMENT VOUS PRÉPARER ?

Informations à recueillir

- Le nom complet, les coordonnées, la date de naissance et le certificat de naissance de l'enfant ;
- Les noms et les coordonnées des membres de sa famille immédiate ;
- L'inventaire des biens du mineur ;
- L'information nécessaire sur ses parents (p. ex. preuve de décès ou d'inaptitude).

Éléments de réflexion

- Existe-t-il une nécessité de constituer un conseil de tutelle (p. ex. vente d'immeuble) ?
- Quelle(s) est (sont) la (les) personne(s) la (les) plus apte(s) à agir comme membre(s) du conseil de tutelle ?
- Qui peut remplacer celle(s)-ci au besoin ?
- Toute autre question soulevée par votre notaire.